

ARRÊTÉ N° 2023-DDT/SABE/EAU – N° 24
du 18 avril 2023

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux d'entretien pluriannuel
des cours d'eau sur le territoire de l'établissement public d'aménagement
et de gestion de l'eau (EPAGE) Nord Mosellan**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** le dossier déposé par l'EPAGE Nord Mosellan pour une demande de déclaration d'intérêt général pour l'entretien pluriannuel des cours d'eau de son territoire ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'EPAGE Nord Mosellan dans son courriel du 6 avril 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation et des berges des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des cours d'eau de la See, de la Bibiche, de la Canner, de l'Oudrenne, du Montenach et du Manderen et de leurs affluents respectifs sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par l'EPAGE Nord Mosellan, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 : Situation des travaux

Les travaux peuvent être exécutés sur 42 communes du territoire de l'EPAGE Nord Mosellan. Le réseau hydrographique concerné est estimé à 140 km compris sur environ 245 km² de bassin versant.

Ces travaux se déroulent sur le ban des communes de :

Aboncourt – Apach – Basse Ham – Bertrange – Bettelainville – Bousse – Buding – Budling – Distroff – Guénange – Hombourg Budange – Hunting – Illange – Kedange – Kerling les Sierck – Kirsch les Sierck – Kirschnaumen – Klang – Koenigsmacker – Kuntzig – Launstroff – Luttange – Manderen Ritzing – Merschweiler – Metzeresche – Metzervisse – Montenach – Oudrenne Breistroff la Petite – Oudrenne Lemestroff – Oudrenne – Remeling – Rettel – Rurange – Rustroff – Saint Hubert – Sierck les Bains – Stuckange – Valmestroff – Veckring – Vigy – Volstroff – Vry

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- entrent uniquement dans le cadre réglementaire des opérations d'entretien incombant aux propriétaires riverains conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;
- n'entrent pas au sein des critères du régime déclaration/autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les travaux consistent :

- au débroussaillage, faucardage des berges et du lit mineur,
- à l'abattage et l'élagage sélectifs de la végétation rivulaire,
- à l'élimination sélective des embâcles,
- à la gestion des atterrissements et l'entretien des banquettes végétalisées, sans modifications des profils en long et en travers du cours d'eau,
- à l'évacuation des déchets anthropiques présents dans le lit et sur les berges

Une carte de localisation de ces travaux est jointe en annexe.

Article 4 : Montant annuel des dépenses

Le montant annuel estimatif des interventions est évalué à 50 000 € TTC par an et la demande est déposée pour un programme de 3 ans soit un montant total évalué à 150 000 € TTC.

Le programme annuel des linéaires et travaux est transmis, au mois d'août de chaque année, au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires - DDT - de la Moselle. De même, un bilan de l'année précédente est transmis : il détaillera les coûts par type d'intervention, entité hydrographique et commune.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions particulières – mesures de réduction et d'évitement des impacts

Mesures visant à protéger l'hydromorphologie du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques

En ce qui concerne l'enlèvement des embâcles, le pétitionnaire s'engage à se limiter strictement aux situations entraînant une divagation du lit ou une érosion de berge ; ainsi des embâcles immergés n'ayant pas d'effet de peigne seront préservés, pour maintenir des habitats piscicoles.

Les interventions mécaniques dans le lit mineur ainsi que le franchissement des ruisseaux par des engins mécaniques sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux devront être réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

Mesures visant à protéger la qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants - fioul, huiles, etc. - les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier - réservoirs, flexibles hydrauliques, etc. - afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux - kit d'urgence anti-pollution.

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau de la DDT et l'office français pour la biodiversité – OFB - des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse,...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Les zones humides identifiées dans le dossier d'autorisation environnementale sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux est maintenu pendant toute la période des travaux.

Mesures de protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux - hors périodes de travaux notamment les week-ends,
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

Mesures de protection du milieu naturel

Les zones de chantier - base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrochage des véhicules de chantier - sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes sont éliminés en décharge autorisée. Les travaux ne doivent pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec des espèces exotiques envahissantes est nettoyé.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français pour la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique – FDPPMA - sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la DREAL Grand-Est est informée.

Remise en état après travaux

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles - clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux - est prévue suite au passage du personnel technique.

A la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

Article 8 : Période et phasage d'exécution des travaux

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 15 mars au 1^{er} septembre.

Ces entretiens sont réalisés deux fois par an, en février et en septembre/octobre.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique – AAPPMA - ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 10 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau, selon les textes en vigueur.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est adressée à la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, à la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières, à la communauté de communes de l'Arc Mosellan et à la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de l'EPAGE Nord Mosellan, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Bruno Charlot

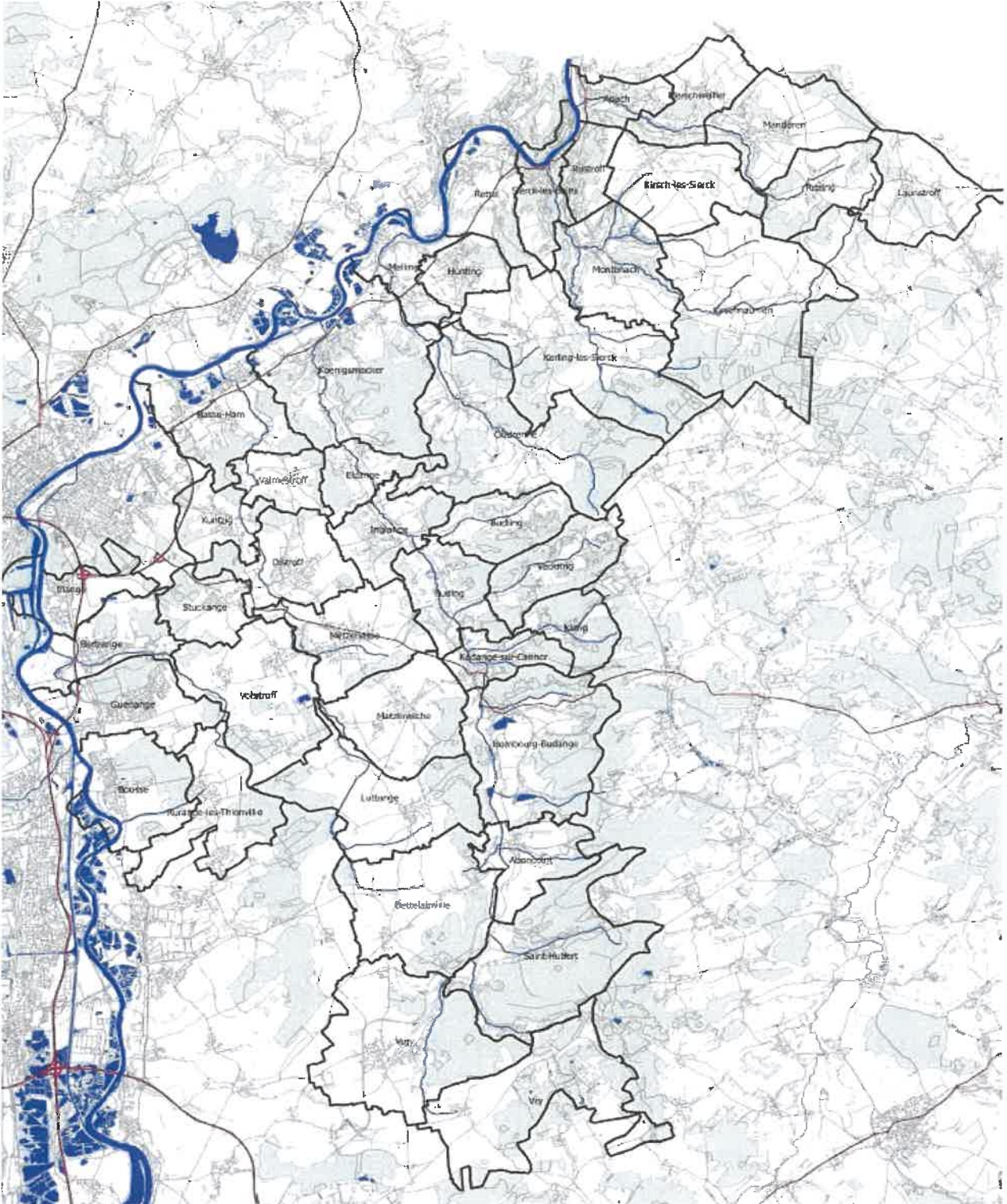
Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023 -DDT/SABE/EAU -N°24
du 18 avril 2023

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général p.c.

Bruno Charlot

